

Réglementation Bloc De Secours

Norme NF C 71-830

La norme **NFC 71-830** du 5/08/2003 définit les principes généraux relatifs à la maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité et des blocs autonomes d'éclairage d'habitation. En résumé, l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais périodiques : Une fois par mois en ce qui concerne le témoin de charge et les lampes de secours ou tubes fluorescents, tous les six mois pour la vérification de l'autonomie de la batterie. Ces contrôles "intermédiaires" pouvant être réalisées par l'exploitant.

Chaque année, la norme précise qu'une vérification complète doit être réalisée par une personne qualifiée. Cette vérification comporte 13 opérations essentielles dont le contrôle d'autonomie de la batterie pendant une 1 heure minimum. A l'issue de cette maintenance, le technicien remet un rapport détaillé au chef d'établissement et applique sur chacun des blocs, une étiquette indiquant qu'il a été vérifié.

➔ ANNEXE D DE LA NORME NF C 71-830 (ANNEXE NORMATIVE)

Procédure d'exécution des opérations de maintenance annuelle (devant être réalisées par une personne qualifiée) :

1	Vérifier que les B.A.E.S sont bien en place, sans détérioration ni modification de l'aspect initial.
2	Vérifier que le témoin de charge ou le tube fluorescent dans le cas d'un bloc fluorescent permanent (P) est allumé en présence de l'alimentation secteur.
3	Procéder à la coupure de l'alimentation secteur des B.A.E.S.
4	Vérifier l'allumage de toutes les lampes d'éclairage de sécurité.
5	Vérifier le fonctionnement de la télécommande en effectuant avec celle-ci une mise à l'état de repos et une mise à l'état de fonctionnement.
6	Dès la remise à l'état de fonctionnement, vérifier que toutes les lampes d'éclairage de sécurité restent allumées au minimum pendant une heure.
7	Vérifier que tous les composants remplaçables (témoin de charge - lampes d'éclairage de sécurité, accumulateurs) sont conformes aux références figurant dans la notice du constructeur.
8	Vérifier que les accumulateurs ne présentent aucun aspect de défectuosité (boursouffure ou fuites d'électrolyte).
9	Nettoyer toutes les parties de l'appareil (interne - externe) et remplacer les étiquettes (pictogrammes) de signalisation si nécessaire.
10	Procéder au rétablissement de l'alimentation secteur des B.A.E.S. Cette opération ne doit pas présenter de danger pendant la période d'exploitation en tenant compte qu'un délai de douze heures minimum est nécessaire pour la restitution de l'autonomie de la batterie.
11	Suite à ces différentes opérations, il sera apposé sur chaque appareil une étiquette de maintenance visible lorsque le B.A.E.S est installé, comportant les indications des paragraphes 5.1.2 et 6.
12	Etablir un rapport de visite détaillé.
13	Renseigner le registre de sécurité.

Pour les B.A.E.S répondant aux normes SATI (attesté par le marquage du constructeur), l'allumage du voyant vert équipant le B.A.E.S. atteste la conformité du bon état du témoin de charge, des lampes d'éclairage de sécurité et de l'autonomie minimum d'une heure du bloc autonome. Les opérations 2, 3, 4 et 6 sont effectuées automatiquement.

Si le voyant jaune est allumé, cela signifie que l'appareil présente un défaut. Les autres opérations devront être réalisées comme indiqué ci-dessus.

